

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-03-03-017

Arrêté DREAL

du 03 mars 2017

**modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté
préfectoral DREAL/I/2012 n° 1134 en date du 25 juin
2012 autorisant la SAS SWEDSPAN FRANCE de
poursuivre l'exploitation d'une installation de fabrication de
panneaux d'agglomérés sur le territoire de la commune de
LURE**



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL//2017 N°

en date du - 3 MARS 2017

modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral DREAL//2012 n° 1134 en date du 25 juin 2012 autorisant la SAS SWEDSPAN FRANCE à poursuivre l'exploitation d'une installation de fabrication de panneaux d'agglomérés sur le territoire de la commune de LURE

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU

- le code de l'environnement, son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du livre V et notamment les articles L.511-2, L.512-1 et suivants ;
- la nomenclature des installations classées, annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DREAL//2012 n° 1134 en date du 25 juin 2012 autorisant la SAS SWEDSPAN FRANCE à poursuivre l'exploitation d'une installation de fabrication de panneaux d'agglomérés sur le territoire de la commune de LURE ;
- l'arrêté préfectoral DREAL n° 1146 du 5 juillet 2013 autorisant l'usage de deux sources scellées ;
- le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 et rectificatif au journal officiel n° 235 du 10 octobre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2560 ;
- le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et supprimant la rubrique 1158 ;
- le décret n° 2014-996 du 4 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et supprimant la rubrique 1715 ;
- le dossier de l'exploitant en date du 21 avril 2016, demandant l'antériorité pour la rubrique 4734 ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- le rapport et les propositions en date du 13 janvier 2017 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 9 février 2017 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT

- que la seule rubrique à laquelle est soumise la SAS IKEA INDUSTRY dans cette nouvelle nomenclature est la rubrique 4734 qui concerne les produits pétroliers spécifiques ;
- qu'en application du décret n°2014-996 susvisé, l'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation de deux sources radioactives scellées tient lieu d'autorisation requise au titre du code de la santé publique pendant 5 ans après la publication dudit décret, soit jusqu'au 4 septembre 2019.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS IKEA INDUSTRY FRANCE, dont le siège social est situé ZI du Tertre Landry - BP 90 – 70204 LURE CEDEX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LURE, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 – INSTALLATIONS VISÉES PAR LA MODIFICATION DE LA NOMENCLATURE

Les prescriptions visées par l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 1134 du 25 juin 2012 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Désignation de l'activité	N° de la rubrique	Description et volume de l'activité sur le site	Régime
Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ .	1532-1	<ul style="list-style-type: none"> • Dépôt parc à bois vert : 80 000 m³ • Silos copeaux verts : 35 600 m³ • Stockage sciures et plaquettes : 7 800 m³ • Stockage produits finis : 45 000 m³ • Dépôt chevrons bois : 300 m³ 	A

Désignation de l'activité	N° de la rubrique	Description et volume de l'activité sur le site	Régime
<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.</p>	2260-2.a	<p>Broyage criblage, tamisage de bois</p> <p>Puissance de l'ensemble des machines 6 600 kW</p>	A
Travail du bois et matériaux combustibles analogue	2410-1	<p>Sciage, ponçage, délignage de bois et de panneaux particules</p> <p>Puissance installée : 3150 kW</p>	A
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets non dangereux traités étant supérieure à 10 t/j.	2791-1	<p>Utilisation de déchets non dangereux de bois dans la fabrication des panneaux de particules.</p> <p>Capacité maximum de traitement de déchets de bois : 1 080 t/j</p>	A
Combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW.	2910-B	<p>Chambre de combustion pour la production de gaz chaud pour les séchoirs, alimentée par du bois à l'état naturel (75 %) et autres bois (25 %).</p> <p>Puissance thermique maximale : 48,6 MW</p>	A
Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point d'éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation est supérieure à 1 000 litres.	2915-1.a	<p>Quantité de fluide présente dans l'installation : 110 000 litres</p> <p>Température maximale d'utilisation du fluide : 280°C</p> <p>Point éclair du fluide : 212°C</p>	A
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé, si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j.	2940-2.a	<p>Utilisation de colle à base d'urée formol, mélamine urée formol ou MDI</p> <p>Quantité maximale équivalente susceptible d'être mise en œuvre : 88 t/j</p>	A
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</p> <p>2. Pour les autres stockages</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.</p>	4734	<p>Stockage de 50 m³ de gazole non routier et de 4 000 litres de fioul domestique, soit au total 54 tonnes</p>	DC

Désignation de l'activité	N° de la rubrique	Description et volume de l'activité sur le site	Régime
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	2910-A.2	<p>Deux chaudières au gaz naturel de puissance totale simulée : 14,5 MW</p> <p>Deux groupes électrogènes FOD de secours de puissances respectives 691 kW et 1 383 kW</p> <p>Trois groupes moto pompe FOD de secours de 285 kW de puissance unitaire</p>	DC
<p>Métaux et alliages (Travail mécanique des)</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A</p> <p>la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW.</p>	2560-2	<p>Atelier de maintenance : 300 kW</p> <p>Atelier d'affûtage : 90 kW</p>	DC
<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.</p>	2575	Machine de ponçage d'une puissance installée de 1 500 kW	D
<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	2662-3	<p>Stockage de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bobines de film rétractables : 10 m³ • Rouleaux de film plastiques non rétractable : 10 m³ • Feuillards plastiques : 40 m³ • Matelas élastomère pour la presse mélamine : 30 m³ • Résine (colle pré-catalysée) : 720 m³ 	D

ARTICLE 3 – SOURCES SCÉLLÉES

L'article 4 du décret n° 2014-996 du 4 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, supprime la rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées.

Il prévoit également que l'autorisation ou la déclaration délivrée au titre de la rubrique 1715 continue à valoir autorisation ou déclaration au titre du code de la santé publique pour une durée de cinq ans, ou jusqu'à l'obtention d'une nouvelle autorisation au titre du code de la santé publique.

En conséquence, l'arrêté préfectoral DREAL/I/2013 n° 1146 du 5 juillet 2013 cessera de produire effet à compter du 5 septembre 2019.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de BESANCON :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 5 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié la SAS IKEA INDUSTRY – ZI du Tertre Landry – BP 90 – 70204 LURE CEDEX. Une copie sera déposée en mairie de LURE et en préfecture pour consultation par les tiers et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Saône.

Il sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de la SAS IKEA INDUSTRY, inséré par les soins du préfet de la Haute-Saône dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de LURE pendant une durée d'un mois à la diligence du maire qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 6 - EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de LURE, le maire de la commune de LURE, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de la commune de LURE ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à BESANCON ;
- au chef de l'unité départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs – antenne de VESOUL de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Haute-Saône ;
- à la responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au chef du service des sécurités ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à VESOUL, le - 3 MARS 2017

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON